

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

BNP PARIBAS OASIS BIODIVERSITY LEADERS (FR001400J3Z5)

Changement de dénomination - Depuis le 21/05/2025, le FCP est dénommé BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS.

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (« BNPP AM France »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM France en ce qui concerne ce document d'informations clés. BNPP AM France est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 01/09/2023

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier.

Durée

Ce FCP a une date d'échéance finale fixée au 07/11/2028.

Il sera dissous à cette date ou aux dates d'échéance anticipée définies dans le prospectus. BNPP AM France a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion ou de rachat total des parts.

Objectifs

Capital garanti à l'échéance

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du FCP à formule est de permettre au porteur dont les parts du FCP ont été centralisées au plus tard le vendredi 27 octobre 2023 à 13 heures, heure de Paris, de bénéficier à la Date d'Echéance, le 7 novembre 2028, en fonction de l'évolution de l'indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement (ci-après l'« Indice ») d'une valeur liquidative au minimum égale à :

- la Valeur Liquidative de Référence ou « VLR »,

- augmentée de l'intégralité de la performance positive de l'Indice, avec un maximum de 30%. La performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 30%, soit un taux de rendement actuariel annualisé maximum de 5,36%.

Caractéristiques essentielles du FCP : La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative du FCP parmi les valeurs liquidatives dont la première porte la date du 5 septembre 2023 et la dernière est celle du 30 octobre 2023. Les souscriptions sont retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Le Capital Investi correspond à l'investissement initial du porteur pour toute souscription centralisée à compter du 4 septembre 2023 (inclus) et jusqu'au 27 octobre 2023 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et maintient en conséquence dans ses actifs au moins 75% de titres de toutes capitalisations de pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros et éligibles au PEA. Il peut également détenir jusqu'à 25% d'obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des placements monétaires. Le FCP peut investir dans des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) et/ou A-3 (S&P) et/ou F3 (Fitch) ou jugée équivalente par la société de gestion et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente par la société de gestion. Les notations mentionnées ci-dessus ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette. L'exposition globale maximale du FCP sur l'ensemble des marchés y compris instruments dérivés est de 200% de l'actif net.

Jusqu'à la totalité de son actif pourra également être investi en parts ou actions d'OPC. Le FCP a enfin vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et en particulier recourir aux futures, aux options, aux swaps et aux dérivés de crédit à des fins de couvertures et/ou d'exposition.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») pour réaliser son objectif de gestion.

L'objectif de gestion du FCP tient compte de l'estimation du risque de défaut, du coût de couverture et des frais de gestion.

Avantages de la formule :

- Si, à la de Constatation Finale l'Indice clôture en hausse par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficie de la totalité de la performance positive de l'Indice par rapport à son niveau initial, avec un maximum de 30% (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé maximum de 5,36%).

- L'indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement est un indice diversifié géographiquement et représentatif d'actions de la zone Euro ayant un moindre impact sur la biodiversité et répondant à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Cela n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondant à des thématiques ESG, ni aux entreprises les plus performantes en matière d'impact sur la biodiversité. En effet, seul l'indice est construit de façon à sélectionner des actifs présentant ces caractéristiques. La diversification de l'Indice permet de réduire le risque d'exposition à un pays.

- Le capital investi est garanti à la Date d'Echéance.

Inconvénients de la formule :

- Pour bénéficier de la garantie du capital investi, les parts du porteur doivent avoir été centralisées avant le 27 octobre 2023 à 13 heures (heure de Paris) et avoir été conservées jusqu'à la Date d'Echéance, selon l'évolution de l'Indice.

- L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 3,5% par an. Ce prélèvement forfaitaire, fixé lors de la conception de l'indice a un impact négatif sur son niveau par rapport au même indice dividendes nets réinvestis, sans prélèvement forfaitaire. Si les dividendes distribués sont inférieurs au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Dans le prospectus du FCP, à la rubrique Illustrations de la formule, vous trouverez les différents scénarios servant à illustrer le comportement du FCP et ne représentant pas une prévision de ce qui pourrait se passer.

Autres informations : Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans et 7 jours maximum. Il est fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance : 7 novembre 2028.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les demandes de souscriptions sont centralisées à partir du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 27 octobre 2023 inclus à 13 heures (heure de Paris). Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13h (heure de Paris). Les demandes de rachat seront exécutées sur la valeur liquidative datée du lendemain ouvré. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle datée de la Date d'Échéance se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs de détail qui ont quelque expertise financière et/ou quelque connaissance pour comprendre le Produit, mais le Produit est garanti à 100 % à l'échéance du Produit. Il est approprié pour des clients cherchant à préserver et/ou accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement équivalent à la date de maturité du Produit (07/11/2028). Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Le prospectus, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. L'horizon d'investissement, l'investissement en actifs actions, ainsi que l'objectif de valeur liquidative au moins égale à 100% de la valeur liquidative de référence à la date d'échéance justifient la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Autre risque matériellement pertinent pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque lié aux instruments dérivés : l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 100% de votre capital ⁽¹⁾. Quant aux éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires. Toutefois, cette protection contre les aléas de marché ne s'appliquera pas si vous demandez le rachat de vos parts avant le 7 novembre 2028. ⁽¹⁾ déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée :		Jusqu'à ce que le Produit soit acheté ou arrive à échéance. Elle peut être différente selon le scénario et est indiquée dans le tableau	
Exemple d'investissement :		10.000 EUR	Si vous sortez après 1 an
		Si vous sortez à l'achat ou à l'échéance (remboursement par anticipation ou échéance le 07/11/2028)	
Scénarios			
Minimum	9.900 EUR sont garantis à l'échéance (soit 99% de votre capital investi). L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement en cas de sortie avant l'échéance.		
Tensions (le produit est résilié après 5 ans)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 119,06 EUR	9 900,05 EUR
	Rendement annuel moyen	-8,81%	-0,20%
Défavorable (le produit est résilié après 5 ans)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 383,26 EUR	9 900,05 EUR
	Rendement annuel moyen	-6,17%	-0,20%
Intermédiaire (le produit est résilié après 5 ans)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 840,01 EUR	12 502,74 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,60%	4,57%
Favorable (le produit est résilié après 5 ans)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 486,20 EUR	12 870,05 EUR
	Rendement annuel moyen	4,86%	5,18%

Les scénarios de tensions, défavorable, intermédiaire et favorable représentent des résultats possibles basés sur des simulations utilisant la performance passée de l'Indice sur une période allant jusqu'à cinq ans.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM FRANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM France.

En cas de défaillance de BNPP AM France, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.



QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à l'Echéance, le 07/11/2028
Coûts totaux	651,43 EUR	766,27 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,51%	1,25%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,82% avant déduction des coûts et de 4,57% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu' à 1,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 100 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	4,14% de la valeur de votre investissement par an. Le montant se base sur une estimation annulée des coûts qui seront prélevés pendant le premier exercice financier.	409,37 EUR
Coûts de transaction	1,44% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	142,07 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	Néant

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : date de maturité, le 07/11/2028.

La période de détention recommandée a été définie par rapport à la date d'échéance du Produit. Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus. Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM France via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous : (1) Cliquez sur <https://www.bnpparibas-am.fr> (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».
- Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Le Produit relève de l'article 8 du règlement dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation - règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives à la finance durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability-bnpp-am/>.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org/rubrique:LeMédiateur>.





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANCAIS

PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS

FONDS A FORMULE

Le FCP BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS (ci-après le FCP) est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance de la garantie, le 7 novembre 2028 (ci-après la « Date d'Echéance »). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

DÉNOMINATION : BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET

DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 1 septembre 2023. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 7 juillet 2023.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR001400J3Z5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Société par Actions Simplifiée

1 boulevard Haussmann – 75009 Paris

N°ADEME : : FR200182_03KLJL

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

Tour Majunga
6, Place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex

Représenté par Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du Groupe BNP Paribas

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**DELEGATAIRE
DE LA GESTION FINANCIERE :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité du FCP : liquidité résiduelle et gestion durant la période de commercialisation du FCP.

Les services des délégataires de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Les délégataires peuvent investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Les délégataires traitent de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion leur a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'ils gèrent. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas

Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR001400J3Z5

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2024.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au PEA.

Régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à savoir :

- Par défaut : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) ;
- Sur option exercée au moment de la déclaration de revenus : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec la possibilité, le cas échéant, de bénéficier de l'abattement pour durée de détention dont dispose l'article 150-0 D du Code général des impôts (de 50 % pour une détention des actions depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans, et de 65 % pour une détention des actions depuis au moins 8 ans) lorsque les titres ont été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et vaut pour l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. S'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, dont une proportion de CSG est cependant déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP. La détention de parts du FCP via un PEA permet, sous réserve du respect de certaines conditions, une exonération d'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR001400J3Z5

CLASSIFICATION : Fonds à formule

GARANTIE : Oui. Garantie totale du capital investi¹ à la Date d'échéance.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS est de permettre au porteur dont les parts du FCP ont été centralisées au plus tard le vendredi 27 octobre 2023 à 13 heures, heure de Paris, de bénéficier à la Date d'Echéance (le 7 novembre 2028), en fonction de l'évolution de l'indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement (ci-après l'« Indice »), d'une valeur liquidative au minimum égale à :

- la Valeur Liquidative de Référence²,
- augmentée de l'intégralité de la performance positive de l'Indice, avec un maximum de 30%. La performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 30%, soit un taux de rendement actuariel annualisé³ (TRA) maximum de 5,36%.

L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 3,5% par an. Ce prélèvement forfaitaire, fixé lors de la conception de l'indice a un impact négatif sur son niveau par rapport au même indice dividendes nets réinvestis, sans prélèvement forfaitaire. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Le FCP sera dissous automatiquement à la Date d'Echéance.

L'objectif de gestion du FCP tient compte de l'estimation du risque de défaut, du coût de couverture et des frais de gestion.

Anticipations du porteur du FCP :

En contrepartie de l'abandon d'un taux forfaitaire de 3,5% par an intégrés à l'Indice, le porteur anticipe une hausse de l'Indice à horizon cinq ans afin de bénéficier de la performance positive de l'Indice sur cet horizon de cinq ans.

¹ Le capital investi correspond à l'investissement initial du porteur pour toute souscription centralisée à compter du 4 septembre 2023 (inclus) et jusqu'au 27 octobre 2023 à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la garantie ».

² Telle que définie dans la rubrique « Garantie ou protection »

³ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 30 octobre 2023 et le 7 novembre 2028 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

Avantages – Inconvénients du FCP :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Si à la Date de Constatation Finale l'Indice clôture en hausse par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficie de la totalité de la performance positive de l'Indice par rapport à son niveau initial, avec un maximum de 30% (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé⁴ maximum de 5,36%). - L'Indice est diversifié géographiquement et représentatif d'actions de la zone euro ayant un moindre impact sur la biodiversité et répondant à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). - Le capital investi⁵ est garanti à la Date d'Echéance.	- Pour bénéficier de la garantie du capital investi⁶, les parts du porteur doivent avoir été centralisées avant le 27 octobre 2023 à 13 heures (heure de Paris) et conservées jusqu'à la Date d'Echéance. - L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 3,5% par an. Ce prélèvement forfaitaire, fixé lors de la conception de l'indice a un impact négatif sur son niveau par rapport au même indice dividendes nets réinvestis, sans prélèvement forfaitaire. Si les dividendes distribués sont inférieurs au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

⁴ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 30 octobre 2023 et le 7 novembre 2028 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

⁵ Voir la rubrique « Garantie ou Protection et description du mécanisme de la performance finale du FCP ».

⁶ Voir la rubrique « Garantie ou Protection et description du mécanisme de la performance finale du FCP ».

Illustrations de la formule

Les scénarios décrits ci-dessous ont vocation à illustrer le comportement du FCP et ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait se passer. Les scénarios représentés peuvent ne pas avoir la même probabilité d'occurrence.

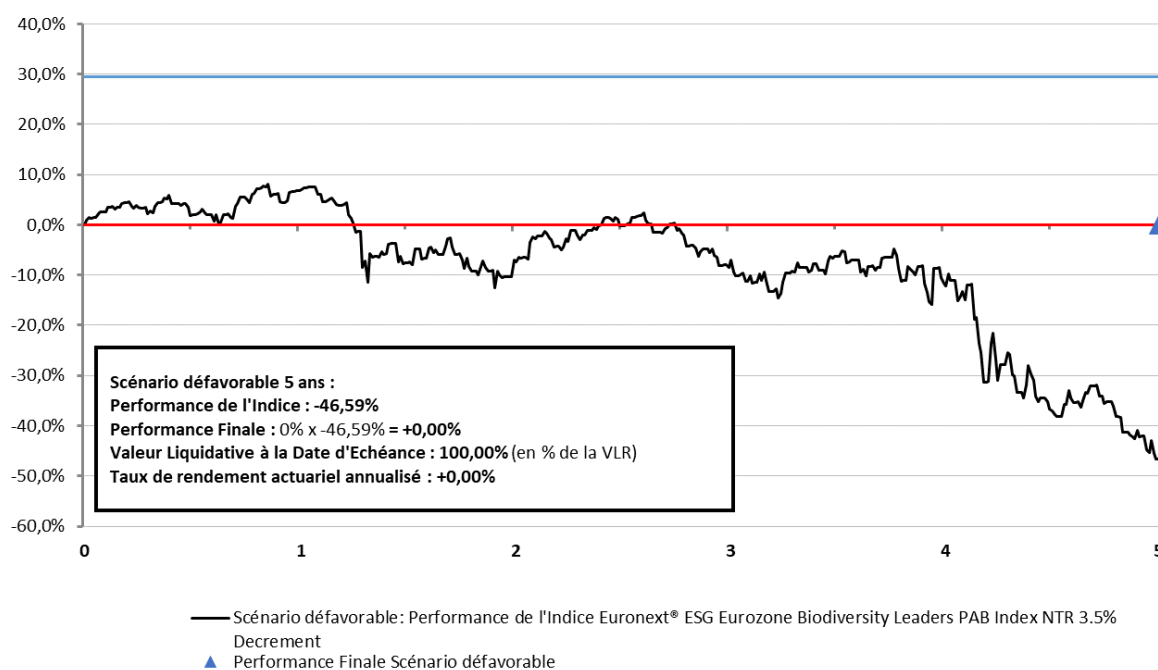
- **Scénario défavorable à 5 ans :**

Cette hypothèse correspond à un marché fortement baissier à horizon 5 ans pour l'Indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index 3.5% Decrement.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est négative et égale à -46,59%.

La Performance Finale est ainsi égale à 0%.

Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 100% de la VLR, soit un TRA de 0%. Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 7 novembre 2028 serait égale à 100 euros.



- **Scénario intermédiaire à 5 ans :**

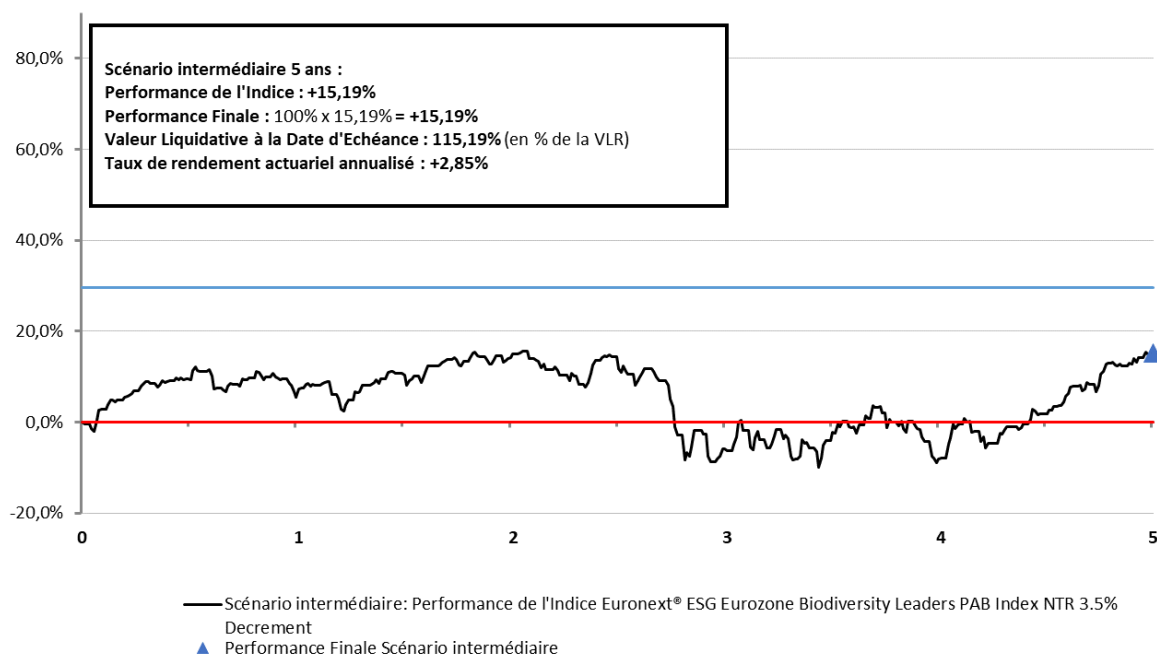
Cette hypothèse correspond à un marché modérément haussier à horizon 5 ans pour l'Indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index 3.5% Decrement.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est positive et égale à 15,19%. La Valeur Liquidative de Référence est augmentée de l'intégralité de la performance positive de l'Indice.

La Performance Finale est ainsi égale à 100% de la VLR majorée de la Performance de l'Indice.

Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 115,19% de la VLR, soit un TRA de 2,85%.

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 7 novembre 2028 serait égale à 115,19 euros.



- Scénario favorable à 5 ans :

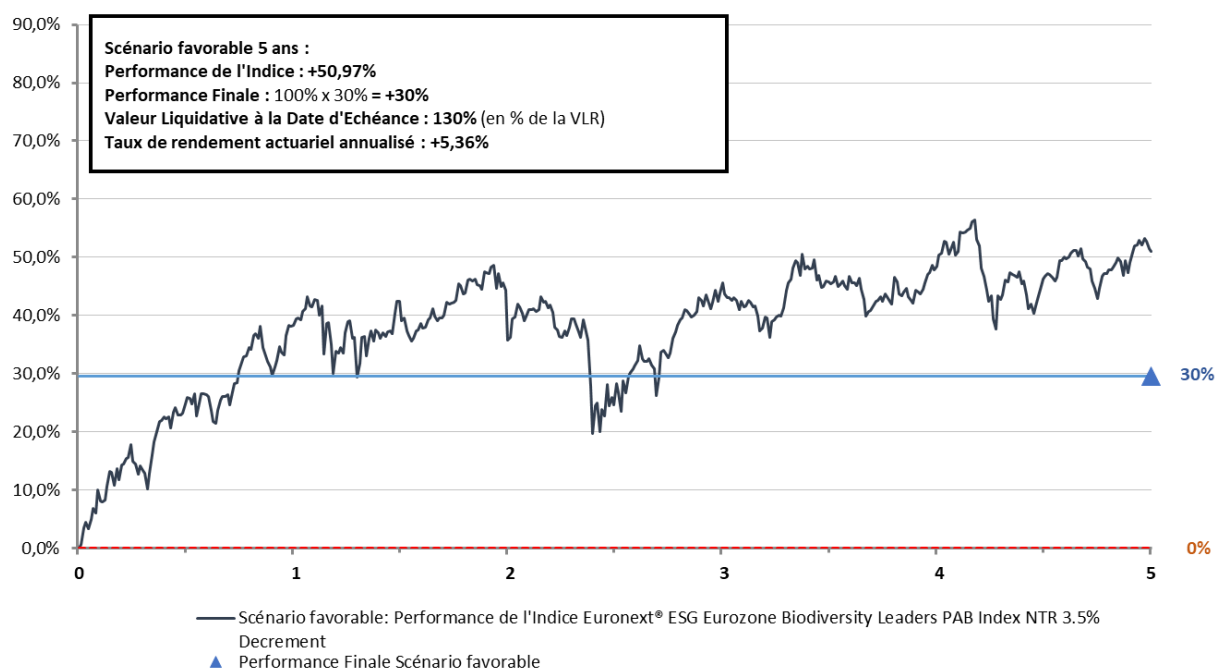
Cette hypothèse correspond à un marché nettement haussier à horizon 5 ans pour l'Indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index 3.5% Decrement.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est positive et égale à +50,97%. La Valeur Liquidative de Référence est augmentée de la performance positive de l'Indice plafonnée à 30%.

La Performance Finale est ainsi égale à 100% de la VLR majorée de 30%.

Le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 130% de la VLR, soit un TRA de 5,36%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 7 novembre 2028 serait égale à 130 euros.



INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

Même si la performance du FCP dépend de l'évolution du cours de l'indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement (décrite au paragraphe « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP »), elle pourra être différente de la performance de cet Indice du fait de la formule.

Euronext est l'administrateur de l'Indice. Il est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés financiers.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : www.euronext.com

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 30 octobre 2023, le FCP mettra en œuvre une gestion prudente en investissant dans des instruments de taux à très court terme et/ou des fonds monétaires de toute classification et conformes à l'article 8 au sens de SFDR et/ou des actions couvertes par un instrument dérivé.

La stratégie n'ayant pas vocation à être reconduite après la Date d'Echéance, le FCP sera dissous à la Date d'Echéance.

Afin d'être éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA), le FCP détiendra des instruments éligibles au PEA et l'actif net du FCP respectera les ratios fiscaux en vigueur, sauf le premier mois de son existence.

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion et dans ce cadre d'être exposé à la performance de l'Indice.

L'équipe de gestion intègre ainsi dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) via l'exposition à l'Indice sur lequel est basée la formule, Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement. L'approche extra-financière mise en œuvre dans l'Indice est détaillée au sein du paragraphe relatif au mécanisme de la Performance Finale du FCP.

Cela n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondants à des thématiques ESG, ni aux entreprises les plus performantes en matière d'impact sur la biodiversité. En effet, seul l'Indice est construit de façon à sélectionner des actifs présentant ces caractéristiques.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (**SFDR**).

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Dans le cadre d'une exposition à la stratégie d'investissement via un instrument financier à terme (exposition synthétique), l'intégration dans les décisions d'investissement de l'analyse des facteurs et des risques de durabilité est également effectuée lors de la sélection des titres à l'actif du FCP. Sont ainsi exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises sélectionnées à l'actif du FCP (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**Actions :**

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres de toutes capitalisations de pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros et éligibles au PEA.

La zone géographique est la zone Euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra détenir dans la limite de 25% de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter l'ensemble des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables étrangers seront libellés en euros.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen détenant moins de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30% de son actif net en parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou de FIA ou de fonds d'investissement étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13 du code Monétaire et Financier et donc ne détenant pas plus de 10% de fonds.
- 30% de son actif net en parts ou actions de fonds professionnel à vocation générale (FPVG) détenant moins de 10% de fonds et n'utilisant pas les règles d'investissement dérogatoire des articles R 214-192 et R 214-193 et respectant l'ensemble des critères de l'article R 214-13 du code Monétaire et Financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STER, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
 - optionnel lié à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
- dérivés de crédit.

Le gérant prendra de manière systématique des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») pour réaliser son objectif de gestion. Il contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance de l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes) contre le Résultat Final⁷ dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un total return swap : 100% de l'actif net.
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un total return swap : 100% de l'actif net.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique à l'Indice afin d'obtenir, à l'échéance, le Résultat Final⁸. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est l'Indice.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du FCP.
L'exposition globale maximale du FCP sur l'ensemble des marchés y compris instruments dérivés est de 200% de l'actif net.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5) Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

⁷ Tel que défini au paragraphe « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

⁸ Tel que défini au paragraphe « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligibles. Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations (2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties, ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

- Le capital investi⁹ est garanti à la Date d'échéance.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP dépendant des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.

⁹ Voir la rubrique « Garantie ou Protection et description du mécanisme de la performance finale du FCP ».

- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- La garantie ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'échéance.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- Risque lié aux sociétés de petite ou moyenne capitalisation : sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (« small cap » / « mid cap »), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risque de change :

Néant

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice ainsi que la baisse des marchés d'actions des zones concernées par l'Indice peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.

- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

GARANTIE OU PROTECTION ET DESCRIPTION DU MECANISME DE LA PERFORMANCE FINALE DU FCP :

1. Modalités de la garantie (ci-après « Garantie »)

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »).

Le porteur du FCP bénéficie d'une garantie en capital à la Date d'Echéance.

La Garantie émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

Définition :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative du FCP¹⁰ parmi les valeurs liquidatives dont la première porte la date du 5 septembre 2023 et la dernière est celle du 30 octobre 2023.

Les souscriptions sont retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Conditions d'accès :

BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 27 octobre 2023 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul de la Performance Finale », d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de l'intégralité de la performance positive de l'Indice, avec un maximum de 30% (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé¹¹ maximum de 5,36%),

La performance de l'Indice est calculée en prenant en compte le niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale par rapport à son niveau à la Date de Constatation Initiale.

En conséquence de cet engagement de Garantie et sur appel de la Société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs ne bénéficieront pas de la Garantie telle que décrite ci-dessus, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, s'ils demandent le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle datée de la Date d'Echéance.

La Garantie est actionnée par la société de gestion pour le compte du FCP.

¹⁰ La valeur liquidative du FCP est la valeur d'une part du FCP à une date donnée.

¹¹ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le lundi 30 octobre 2023 et le mardi 7 novembre 2028 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

2. Impact de la fiscalité

La Garantie est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Garantie.

3. Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP

➤ L'Indice :

Le FCP est un fonds à formule dont la Performance Finale est liée à l'évolution de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous.

Nom	Description	Agent de Publication	Code Bloomberg
Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement	L'indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB Index NTR 3.5% Decrement reflète la performance d'actions de la zone euro ayant un moindre impact sur la biodiversité et répondant à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Il est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés des actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire constant de 3,5% par an.	Euronext	BIOLPABD Index

L'indice Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB sélectionne 30% des entreprises les mieux notées au sein de chaque super-secteur ICB (*Industry Classification Benchmark*) incluses dans l'Indice Euronext® Eurozone 300 en fonction de l'évaluation de leur empreinte de biodiversité (CBF) telle que fournie par Iceberg Data Lab - après exclusion des entreprises impliquées dans les controverses définies par le Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC »), les armes controversées, le tabac, le charbon, les sables et schistes bitumineux, les combustibles fossiles et parmi les 20% pires notations en termes d'ESG évaluées selon Moody's ESG.

Les pondérations des indices sont construites à l'aide d'un processus d'optimisation qui vise à atteindre les objectifs de décarbonisation selon les accords de Paris (standard Paris Aligned Benchmark ou PAB) tout en minimisant l'écart sectoriel par rapport à l'univers de départ de l'indice.

L'indice « Euronext® ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB » répond aux exigences des indices "EU Paris-aligned Benchmarks" (PAB).

En cas de survenance d'un événement visé au paragraphe « Suspension, suppression ou modification d'un Indice » ci-dessous, l'Indice pourra être remplacé par un autre indice.

Le cours de l'Indice est son cours de clôture tel que publié par son Agent de Publication.

➤ **Modalités de calcul de la Performance Finale :**

La définition de la Performance Finale s'appuie sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 31 octobre 2023
- Date de Constatation Finale : 31 octobre 2028

Ces Dates de Constatation sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché affectant l'Indice et en cas de modification du calendrier officiel de publication de l'Indice. Ces Dates de Constatation sont donc susceptibles d'être différentes pour le calcul de la Performance Finale de l'Indice en cas de survenance d'événements affectant l'Indice.

Les constatations se font sur le niveau de clôture officiel de l'Indice et sous réserve que les dates de constatation mentionnées correspondent à un jour où l'Indice est calculé et publié et où la Bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la Date de Constatation sera reportée au premier jour de Bourse suivant.

La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de la Performance Finale, telle que décrite ci-dessous.

La durée de la formule entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance sera de cinq ans, sept jours.

La Performance Finale est calculée comme suit :

Première étape : Calcul de la Performance de l'Indice

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est égale à :

$$\frac{\text{Cours Final}}{\text{Cours Initial}} - 1, \text{ exprimé en pourcentage}$$

Etant observé que :

- le *Cours Final* est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale,
- le *Cours Initial* est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.

Deuxième étape : Calcul de la Performance Finale

- Si la Performance de l'Indice est positive ou nulle, la Performance Finale est égale à l'intégralité de la Performance de l'Indice, jusqu'au maximum de 30%
- Si la Performance de l'Indice est en baisse, la Performance finale est nulle.

4. Suspension, suppression ou modification d'un Indice

- i. En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une date de constatation, ou
- ii. Si à une Date de Constatation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France déterminera à cette Date de Constatation le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus.

Si l'Indice :

- a) N'est pas calculé ni publié par l'Agent de Publication de l'Indice mais par un tiers accepté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, ou
- b) Est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

Alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Le FCP est éligible au PEA et aux Compte d'instruments financiers (« CIF »).

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la Garantie et anticipant une hausse des marchés d'actions de la zone concernée.

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

Le FCP sera principalement commercialisé par les Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à

l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est de 5 années et 7 jours maximum (jusqu'au mardi 7 novembre 2028).

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR001400J3Z5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ulérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré		J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP sera commercialisé à partir du lundi 4 septembre 2023 (inclus) et jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 avant 13 heures, heure de Paris.

Le FCP sera fermé le vendredi 27 octobre 2023, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription qui n'auront pas été centralisées avant le vendredi 27 octobre 2023, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat et de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Possibilité d'arrêter les souscriptions :

La souscription sera ouverte au public à partir du lundi 4 septembre 2023 (inclus) pour une première tranche de 15 millions d'euros. Dès que ce montant sera atteint, de nouvelles tranches (d'un montant équivalent ou pas) pourront être ouvertes successivement si les conditions du marché relatives à la mise en œuvre de la formule le permettent ; sinon, les souscriptions seront arrêtées.

La société de gestion informera les porteurs, dès que possible, de la décision de la société de gestion de procéder ou non à l'arrêt des souscriptions, des modalités de mise en œuvre ainsi que des motivations de cette décision. Cette information se fera via la publication d'une information sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1.000

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au lundi 30 octobre 2023 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du lundi 30 octobre 2023 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France des jours de fermeture des marchés suivants : Borsa Italia (XMIL), Euronext Amsterdam, Euronext Brussels (XBRU), Madrid Stock Exchange (XMAD), NASDAQ Nordic Helsinki, Wiener Börse, Irish Stock Exchange et XETRA.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

COMMISSIONS ET FRAIS :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1,00% maximum jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, 13 heures, heure de Paris Néant pour les souscriptions effectuées dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

FRAIS FACTURES au FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif Net par an	Du lundi 4 septembre (inclus) au 31 octobre 2023 (exclu) : 0,20% TTC maximum Du 31 octobre 2023 (inclus) au 31 octobre 2024 (inclus) : 4,00% TTC maximum Du 31 octobre 2024 (exclu) au 31 octobre 2025 (inclus) : 2,00% TTC maximum Du 31 octobre 2025 (exclu) au 7 novembre 2028 (inclus) : Néant
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES	Actif Net par an	0,20% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)	Actif Net par an	Du lundi 4 septembre 2023 (inclus) au vendredi 27 octobre 2023 (inclus) : 0,10% TTC maximum A partir du vendredi 27 octobre 2023 (exclu) : 0,03% TTC maximum
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	-	Néant

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port - 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Le Document d'informations clés pour l'investisseur et des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- Auprès du Service Client au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX; ou
- Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTIONS) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;

- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class action applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères spécifiés par le Règlement Général de l'AMF.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour).
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.
- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
 - les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
 - les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 21 mai 2025
--

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du
Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS

Identifiant d'entité juridique : 969500X81V5KD7T2W997

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). A ce titre, le produit est exposé de manière indirecte à des émetteurs justifiant de



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The sustainable investor for a changing world

pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à s'exposer, via l'application d'une formule, à un indice dont les titres sont sélectionnés selon les critères suivants :

- Un « screening » négatif appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte Mondial des Nations Unies;
- Une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Cela implique l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - Environnementale : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

En outre, concernant les actifs détenus en direct, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Dans le cadre de la réplique synthétique (indirecte), l'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres détenus à l'actif du produit.

Le produit financier est un fonds à formule dont la performance finale est liée à l'évolution d'un indice. Cette exposition est synthétique, c'est-à-dire qu'elle est obtenue par l'intermédiaire de produits dérivés et l'indice Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB NTR 3.5% Decrement a été désigné comme indice de référence de cette exposition synthétique pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont fondés sur la méthodologie de l'indice de référence :

- Le pourcentage de l'indice de référence investi en actions éligibles en tenant compte des politiques sectorielles et controversées ;
- Le pourcentage des actifs de l'indice de référence couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers de l'indice de référence dû à l'exclusion des titres ayant un faible score ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou tout autre critère financier supplémentaire ;

- L'empreinte carbone moyenne de l'indice de référence par rapport à l'empreinte carbone moyenne de son univers d'investissement tel que défini dans le Prospectus

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit tient compte de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, la méthodologie ESG et les déclarations de l'indice de référence et/ou du fournisseur d'indice sont utilisées.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

- 1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs qui sont impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- 2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;
- 3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales. Dans le cadre de la réplication synthétique, la prise en compte des principales négatives sur les facteurs de durabilité concerne à la fois les instruments financiers détenus à l'actif du FCP et les sous-jacents des contrats d'échange sur rendement global utilisés de manière continue pour mettre en œuvre la politique d'investissement. L'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux instruments financiers à l'actif du produit.

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape du processus d'investissement.

Les notes et les critères ESG sont intégrés dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et/ou sont basées sur une méthodologie propriétaire externe.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'indice de référence sur lequel se base la formule de la stratégie d'investissement :

- doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses dues à de mauvaises pratiques en matière de droits de l'homme et du travail, d'environnement et de corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...), car ces entreprises sont réputées violer les normes internationales ou causer des dommages inacceptables à la société et/ou à l'environnement ;
- doit avoir au moins 90% de sa stratégie d'investissement en titres sous-jacents couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice ;
- doit avoir son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion de titres ayant un faible score ESG et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers ;
- doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée inférieure d'au moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement

Il n'y a pas de garantie que les filtres d'exclusions et critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement, suivant les règles de l'administrateur de l'indice de référence.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, comme de saines structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la transparence fiscale, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs de rendement clés standard qui portent particulièrement sur le conseil d'administration, la rémunération, la séparation des pouvoirs, et les pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles applicables à l'examen et au rééquilibrage périodiques ainsi que sur la méthodologie générale qui sous-tend les indices d'Euronext sont disponibles sur www.euronext.com.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



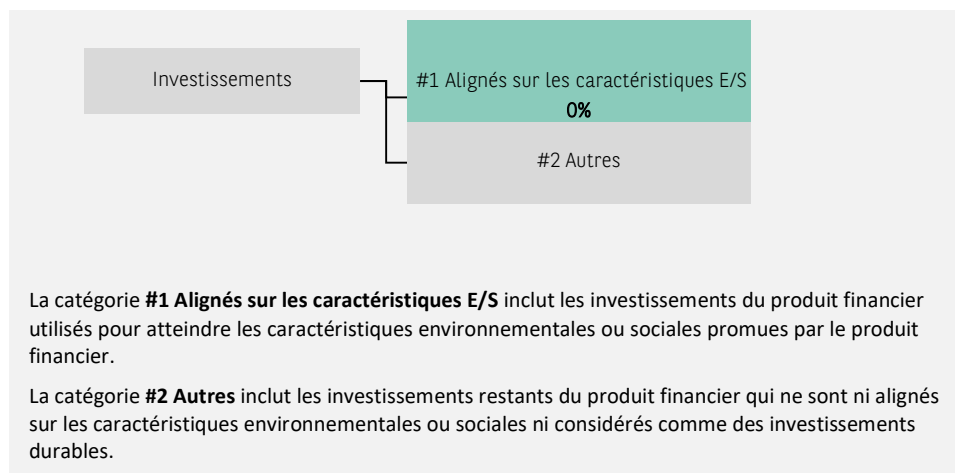
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier applique une réplication indirecte afin d'atteindre la performance finale de la formule. Par conséquent, l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles de l'indice de référence de la formule.

L'exposition à l'indice de référence variant en lien avec le mécanisme de la formule, la proportion des investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) sera comprise entre 0% et l'allocation maximale à l'indice de référence permise par la stratégie d'investissement. Le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le cadre de l'exposition indirecte à la performance finale de la formule, les instruments financiers dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS) et les contrats d'option sont utilisés de manière continue pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales ou sociales tout en assurant que les titres et/ou OPC détenus en direct par le produit financier, dont la performance est échangée avec la performance finale de la formule, respectent des exigences extra-financières minimales.

La réplication indirecte est un cadre dans lequel la contrepartie des contrats d'option couvre sa position et apporte ainsi de la liquidité à tout ou partie des sous-jacents ESG de l'indice de référence.

Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Dans ce cadre, ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

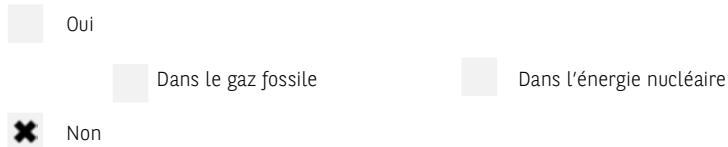
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

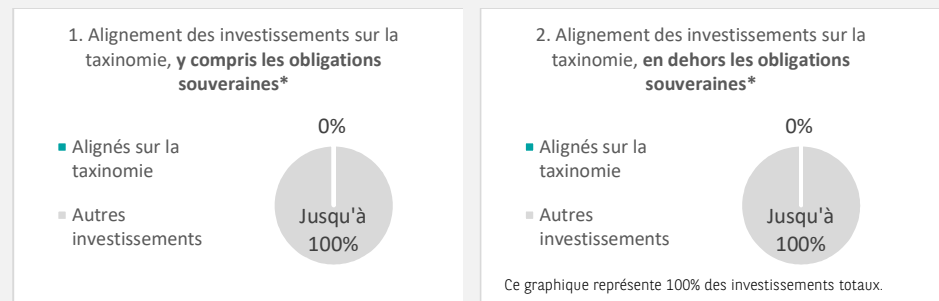
La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion des investissements « #2 Autres » peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB NTR 3.5% Decrement a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence puisque la stratégie d'investissement du produit financier est mise en œuvre via l'exposition à l'indice de référence.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc continuellement sa méthodologie, y compris ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, rien ne garantit que les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne pourrait être exclue qu'au prochain rebalancement suivant les règles de l'administrateur de l'indice de référence.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de s'exposer à la performance finale de la formule liée à l'indice de référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'intègre pas cet objectif et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur www.euronext.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.





BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS OASIS THEMATIC LEADERS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat et de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
